

et social et l'importance du rôle de l'enseignement supérieur dans la préparation des jeunes filles et des femmes aux postes de responsabilités à pleine égalité avec les hommes,

Reconnaissant que la pleine utilisation de ces capacités implique la prise en considération des facteurs qui ont pu provoquer des interruptions d'études avant et pendant les études supérieures,

Considérant l'importance du rôle de l'orientation avant l'entrée dans l'enseignement supérieur et à tous les stades de cet enseignement,

Considérant que toutes les mesures en faveur d'une éducation permanente doivent s'appliquer aux femmes comme aux hommes en vue d'une adaptation constante des individus aux nécessités d'un monde en évolution rapide et aux besoins du pays,

Recommande aux Etats Membres :

a) De développer ou d'encourager la création de services d'orientation scolaire, universitaire, technique et professionnelle permettant aux étudiantes de choisir parmi les disciplines de l'enseignement supérieur celles qui correspondent à leurs aptitudes et de mettre les mêmes services d'orientation à la disposition de toute femme adulte désireuse de commencer ou de reprendre des études supérieures;

b) D'encourager les jeunes filles et les femmes à bénéficier aussi bien que les hommes de cet enseignement, soit à la fin de la scolarité secondaire, soit après des interruptions, grâce notamment aux bourses d'études, aux cours du soir, aux cours par correspondance, à l'enseignement radiodiffusé ou télévisé, aux facilités de logement pour étudiantes, mariées ou non, aux congés pour études et à tout autre moyen qui peut être approprié dans les pays intéressés;

c) De favoriser l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux études supérieures;

d) De favoriser l'accès des femmes ayant terminé des études supérieures à tous les emplois et professions auxquels ces études leur permettent de prétendre et pour lesquels elles sont qualifiées.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1209 (XLII). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 1777 (XVII) et 2059 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 16 décembre 1965, concernant l'établissement d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme,

Rappelant également sa résolution 1133 (XLI) du 26 juillet 1966 par laquelle il a notamment invité les Etats Membres à établir dans leurs pays respectifs, si possible avant la fin de 1967, des programmes à long terme pour le progrès de la femme,

Prenant note avec intérêt du rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les mesures nécessaires pour le progrès de la femme et, en particulier, l'établissement d'un programme à long terme³⁶, qui s'est tenu aux Philippines en décembre 1966, et notamment des con-

³⁵ ST/TAO/HR/28.

clusions et recommandations auxquelles ont abouti les travaux de ce cycle d'études³⁶,

Considérant que l'Année internationale des droits de l'homme, prévue pour 1968, fournira une excellente occasion de mettre en vedette les programmes à long terme pour le progrès de la femme au niveau national et international,

1. *Attire l'attention* des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées compétentes, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question sur le rapport du Cycle d'études précité et sur les conclusions et recommandations qui y sont contenues;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à envisager l'établissement de programmes nationaux à long terme pour le progrès de la femme, dans le contexte de plans généraux de développement national, et recommande d'envisager de prendre les mesures suivantes pour hâter la réalisation des objectifs fixés :

a) Création, le cas échéant, de commissions nationales de la condition de la femme ou organismes analogues, conformément à la résolution 961 F (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963, et établissement d'une coopération régionale entre ces commissions ou organismes nationaux, conformément à la résolution 1068 D (XXXIX) du Conseil, en date du 16 juillet 1965;

b) Nomination de femmes qualifiées à des postes de direction dans l'administration, notamment dans les organes chargés de formuler les demandes d'assistance technique dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

c) Inclusion, dans les demandes d'assistance technique, de projets et programmes axés sur le progrès de la femme, présentation d'un plus grand nombre de candidates pour les bourses prévues par ces programmes et utilisation accrue des services d'experts dans les domaines qui intéressent directement les femmes;

d) Etablissement, selon que de besoin, de centres nationaux de formation polyvalents pour entreprendre des enquêtes sur des questions concernant le progrès de la femme, servir d'organismes de rassemblement ou de diffusion de renseignements et offrir aux femmes une formation ou une réorientation dans divers domaines.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1210 (XLII). Rapport de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingtième session³⁷.

1470^e séance plénière,
29 mai 1967.

1211 (XLII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant :

³⁶ *Ibid.*, par. 138 à 140.

³⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/4316).*

“L'Assemblée générale,

“Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

“Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

“Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

“Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

“1. Condamne fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

“2. Invite tous les Etats à prendre immédiatement des mesures efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale.”

*1470^e séance plénière,
29 mai 1967.*

1216 (XLII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné, conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, la question de la violation des droits syndicaux dans la République sud-africaine, sur laquelle le Bureau international du Travail a appelé son attention à la suite d'une communication de la Fédération syndicale mondiale³⁸,

Faisant siens les principes pertinents affirmés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tels qu'ils sont énoncés dans le quatre-vingt-onzième rapport de son Comité de la liberté syndicale³⁹,

1. Note avec satisfaction la rapidité avec laquelle le Bureau international du Travail a communiqué au Conseil économique et social les plaintes de la Fédération syndicale mondiale relatives aux violations flagrantes des droits syndicaux dans la République sud-africaine;

2. Appuie sans réserve les principes sur lesquels reposent les conclusions et recommandations du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, reproduites en annexe à la note du Secrétaire

³⁸ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/4305.

³⁹ *Ibid.*, annexe I.

général⁴⁰, et leur application à la plainte qui lui avait été soumise par la Fédération syndicale mondiale;

3. Condamne comme une violation du droit à la liberté d'association et comme une manifestation de la politique criminelle d'apartheid les atteintes à l'exercice des droits syndicaux et les poursuites illégales de militants syndicaux contraires aux normes internationales généralement acceptées et incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, que reflètent les droits et pratiques ayant cours dans la République sud-africaine;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Gouvernement sud-africain copie de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail relative aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine en l'invitant à répondre d'urgence et à communiquer ses observations en la matière au plus tard à la fin du mois de juin 1967;

5. Décide de transmettre au groupe spécial d'experts institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴¹ et chargé de faire enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtés par la police dans la République sud-africaine la communication du Directeur général du Bureau international du Travail avec les observations qui pourraient être adressées à ce sujet par le Gouvernement sud-africain;

6. Autorise le groupe spécial d'experts à recevoir des communications et, le cas échéant, à entendre des témoins, et, lorsqu'il procédera à l'étude des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans la République sud-africaine, à examiner les observations qui auront été communiquées par le Gouvernement sud-africain au sujet de la communication du Directeur général du Bureau international du Travail;

7. Invite le groupe spécial d'experts à faire rapport à une date aussi proche que possible au Conseil économique et social sur ses conclusions et à communiquer ses recommandations quant aux mesures qu'il convient de prendre dans les différents cas;

8. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

9. Propose que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail maintienne cette question à son ordre du jour afin de la réexaminer périodiquement et tienne le Conseil économique et social au courant de ses délibérations;

10. Décide de porter à la connaissance du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, pour information, les accusations mentionnées dans la plainte de la Fédération syndicale mondiale.

*1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.*

1230 (XLII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965 qui a établi un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

⁴⁰ *Ibid.*, annexe I, par. 13.

⁴¹ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 268.